

29 JAN. 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 21 JANVIER 2014 À 18 HEURES 30

N° 1 - 32 / 2014 APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE SUP'ALBI TARN

L'An Deux Mille Quatorze, le 21 janvier 2014

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 21 janvier 2014 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : monsieur Robert GAUTHIER

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Alain ALABERT, Monique HUBERT, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Stephen JACKSON, Michel FOURNIALS, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Sarah LAURENS, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Dominique SANCHEZ, William NION, Claude JULIEN, Claude COSTES, Anne-Marie ROSÉ, Thierry DUFOUR, , Michel TRÉBOSC, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Robert BOUDES, Jean-Philippe ROQUES.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Michel FRANQUES, Noël RAMON, Thierry MALLÉ, Jean-Charles BORGOMANO, David KOWALCZYK, Blandine THUEL.

Membres suppléants présents non votants : Madame, Messieurs Jean-Marie COUDERC, Gérard FABRE, Marie-Claude DURAND, Alain GRIMAL, Alain LONG, Max CHAIZE, Jean MAURIÈS.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Patrick GARNIER, Geneviève PARMENTIER, Marie-Pierre GRANIER, Naïma MARENGO, Christian CHAMAYOU, Thierry ASTOULS, Gérard POUJADE, Bruno LADOUCETTE, Philippe HEIM, Viviane COMBES, Michel DELPOUX, Serge NEAU.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Françoise LARROQUE, Christelle GUILLAUMOT, Daniel GAUDEFROY, Laurence PUJOL, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Jean ESQUERRE, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Bernard GILABERT, Marie-France DE TRUCHIS, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBARÈDE, Françoise LESCURE, Pascal LAMESLE, Jean-Michel DOUREL, Michel ANDRAL, Robert PAGGI, Francine ALARY, Jean-Charles BALARDY, Anne ROUMÉGAS-PORCHE, Benoît DÉLÉRIS, Monique MILHAU, Marc DE GUALY, Dominique BALOUP, Emmanuelle VIEILLEDENT.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 40

Votants (titulaires, suppléants votants) : 33

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 21 JANVIER 2014**N° 1 - 32 / 2014 APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE SUP'ALBI TARN**

Pilote : développement économique, enseignement supérieur et recherche

Autres services concernés : Direction générale des services
Finances et budgets
Affaires générales, juridiques, Assurances et marchés publics

Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, rapporteur,

Par délibération 5-192/2012 du 18 décembre 2012, la communauté d'agglomération de l'Albigeois a approuvé la prise de la compétence facultative : « action de développement et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche en albigeois » et s'est substituée à la ville d'Albi au sein du syndicat mixte de développement de l'enseignement supérieur, dénommé Sup'Albi-Tarn.

Les statuts du syndicat mixte Sup'Albi-Tarn ont été modifiés pour prendre acte de cette substitution. Le comité syndical du 20 septembre 2013 a approuvé ces nouveaux statuts.

Il convient que la communauté d'agglomération de l'Albigeois se prononce à son tour pour approuver les statuts du syndicat mixte Sup'Albi-Tarn.

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ci-dessus mentionnée,

Vu l'approbation du comité syndical de Sup'Albi-Tarn du 20 septembre 2013,

Vu les statuts du syndicat Sup'Albi-Tarn,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ,

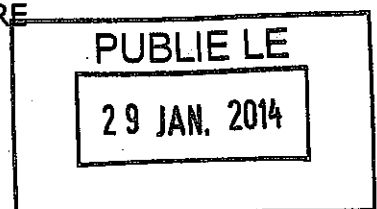
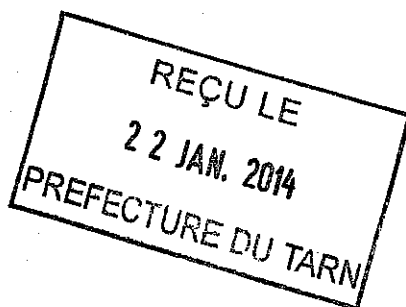
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

ADOpte les statuts du syndicat mixte Sup'Albi Tarn consolidés suite à la substitution de la ville d'Albi par la communauté d'agglomération de l'Albigeois en qualité de membre.

Pour extrait conforme,
Fait le 21 janvier 2014,

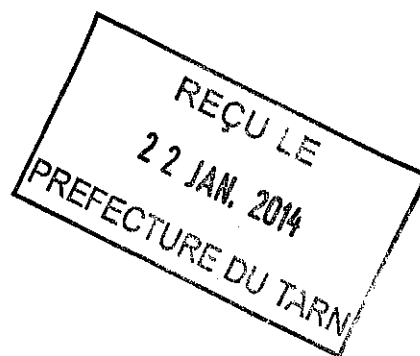
Le Président,

Philippe BONNECARRÈRE



STATUTS DE SUP'ALBI - TARN

**(Syndicat mixte de développement de
l'enseignement supérieur)**



Approuvés par le comité syndical du 20 septembre 2013

PREAMBULE

Dans le but de développer des formations de niveau supérieur à Albi, la commune d'Albi, le département du Tarn et la région Midi-Pyrénées ont créé en 1992 le présent syndicat mixte, dénommé à l'époque « syndicat mixte pour le développement de l'enseignement supérieur ».

L'enseignement supérieur relève du domaine de compétence de l'État. Toutefois, les collectivités territoriales fondatrices ont estimé en accord avec l'État, qu'il convenait d'apporter un soutien à la création et au développement de nouvelles formations supérieures à Albi et dans le Tarn.

En 2005, la région Midi-Pyrénées a décidé de se retirer du syndicat mixte, préférant financer directement l'enseignement supérieur et la recherche plutôt que de le faire via les différents syndicats mixtes dans lesquels il était impliqué.

En 2008, les statuts du syndicat mixte ont été ré-écrits pour prendre en compte ce changement et donner au syndicat mixte la dénomination « Sup'Albi-Tarn ».

En 2012, la communauté d'agglomération de l'albigeois a décidé de prendre la compétence facultative « action de développement et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche en albigeois », dont l'une des conséquences est la substitution au sein de Sup'Albi-Tarn de la ville d'Albi par la communauté d'agglomération de l'albigeois.

L'enseignement supérieur comporte localement des formations universitaires du centre universitaire Jean-François Champollion, de l'École des mines d'Albi-Carmaux, des classes préparatoires aux grandes écoles, des formations post-baccalauréat dans les lycées publics et privés, ainsi que des formations professionnelles telles que les formations de soins infirmiers et des formations consulaires.

Ces formations participent au rayonnement du territoire à qui elles fournissent les personnels et les cadres nécessaires à son développement. Elles participent à l'aménagement de la carte universitaire en région, en inter-action avec le PRES (Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur) Université de Toulouse.

Elles ont un rôle social éminent en facilitant l'accès à l'enseignement supérieur du plus grand nombre.

Entre

La communauté d'agglomération de l'albigeois représentée par son président Philippe BONNECARRERE,

et

Le département du Tarn représenté par son président Thierry CARCENAC,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

En application des dispositions de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la communauté d'agglomération de l'albigeois
- le département du Tarn

un SYNDICAT MIXTE dont la dénomination est SUP'ALBI-TARN (Syndicat mixte de développement de l'enseignement supérieur)

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte est un établissement public conformément à l'article L.5721-1 du code général des collectivités territoriales : il est de nature administrative.

Il a pour objet de mener toutes actions de nature à favoriser le développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (ESR) à Albi et dans le Tarn.

À ce titre il a pour objectifs :

- de favoriser l'étude de tous projets pouvant concourir au développement de l'enseignement supérieur et des formations qui y concourent ;
- de financer pour partie les installations, équipements, aménagements nécessaires à ce développement, et de les réaliser éventuellement par délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- de passer tous accords avec l'État, la région et le PRES Université de Toulouse en vue du développement de l'ESR ;
- d'accompagner le développement d'une recherche de qualité, en lien avec l'activité économique du territoire ;
- de solliciter toutes subventions ou contributions financières ;
- de promouvoir toutes actions pouvant concourir au rayonnement des établissements d'enseignement supérieur, à leur bonne intégration dans la vie locale, à l'animation générale du site albigeois, des établissements et de la vie étudiante ;
- de réaliser par lui-même ou de faire réaliser par des partenaires publics ou privés, tous investissements pouvant concourir à offrir des solutions adaptées aux besoins en logement des étudiants.
- de recruter si nécessaire le personnel du syndicat mixte qui a vocation à travailler pour l'objet du syndicat mixte ou à être mis à disposition du centre universitaire Jean-François Champollion ;
- de représenter auprès du ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi qu'auprès de tous organismes, les intérêts des collectivités territoriales en matière d'enseignement supérieur à Albi et dans le Tarn.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du syndicat mixte est fixé au 16 rue de l'Hôtel de ville 81000 Albi.

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : ADMISSION ET RETRAIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'admission de nouvelles collectivités territoriales ou de nouveaux membres nécessite :

- l'accord du comité syndical exprimé à la majorité qualifiée définie ci-après ;
- l'accord des assemblées délibérantes de chacune des collectivités membres du syndicat mixte.

Les décisions d'admission ou de retrait de collectivités requièrent une majorité qualifiée des deux tiers au moins des délégués membres du comité syndical. Une collectivité territoriale ne peut se retirer du syndicat mixte qu'avec le consentement du comité syndical exprimé à la majorité qualifiée prévue ci-avant et des assemblées délibérantes de chaque membres du syndicat mixte.

Les décisions relatives à ce retrait doivent prévoir les modalités financières de façon à ne pas gêner l'activité du syndicat mixte.

Les décisions de retrait ou d'admission de nouveaux membres sont prises par acte administratif préfectoral.

ARTICLE 6 : DISSOLUTION

Conformément à l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte est dissous de plein droit, soit à l'expiration de l'opération pour laquelle il a été institué, soit d'office, soit à la demande de toutes personnes morales qui le composent par arrêté motivé du préfet. Cet arrêt détermine dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 les conditions de liquidation du syndicat mixte.

FONCTIONNEMENT FINANCIER

ARTICLE 7 : BUDGET

Le budget de fonctionnement et d'investissement est présenté par le président et voté par le comité syndical. Il doit être obligatoirement voté et équilibré, en dépenses et en recettes, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

Un budget supplémentaire et des décisions modificatives peuvent être, si nécessaire, votés dans les mêmes conditions, dans le cadre des règles applicables aux syndicats mixtes.

Le budget primitif doit être voté par le comité syndical dans les délais prévus par la loi.

ARTICLE 8 : COMPTABLE

Le comptable du syndicat mixte est un comptable du trésor public désigné dans l'arrêté autorisant la création du syndicat mixte.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

9-1 Charges d'investissement

Les charges d'investissement du syndicat mixte sont notamment les suivantes :

- études générales et études d'avant-projet ;
- réalisation de locaux, équipements et matériels ;
- honoraires de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, etc. ;
- subventions ou participations d'investissement ;
- gros entretien des locaux.

9-2 Charges de fonctionnement

Le syndicat mixte peut financer les coûts de fonctionnement du centre universitaire Jean-François Champollion dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens.

En outre, il assure les charges de fonctionnement administratif du syndicat mixte.

Les charges salariales qu'il supporte au titre des mises à disposition de personnel au bénéfice du CUFR seront remboursées par ce dernier.

9-3 Participation des collectivités membres aux charges de fonctionnement et d'investissement

La participation des collectivités membres est fixée par l'assemblée délibérante à l'occasion du vote du budget primitif ou des décisions modificatives.

Au sein de chaque section (investissement et fonctionnement), elle est répartie de manière égalitaire entre les collectivités membres.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 10 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité de délégués qui sont désignés par les collectivités territoriales adhérentes pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans leurs collectivités respectives et conformément à la réglementation qui leur est propre.

L'expiration du mandat dans la collectivité d'origine entraînera de plein droit expiration des fonctions de délégué auprès du syndicat mixte.

Le nombre de délégués est fixé comme suit :

- communauté d'agglomération de l'albigeois..... 4 délégués
- département du Tarn..... 4 délégués

Les collectivités adhérentes doivent désigner autant de membres suppléants que de membres délégués.

Chaque personne morale représentée au comité syndical pourra s'adjoindre le concours d'un ou plusieurs collaborateurs à titre technique.

Il est tenu un registre des délibérations du comité et un procès-verbal de chaque séance.

Les réunions doivent être convoquées avec un délai de préavis de sept jours francs au moins, sauf urgence ou force majeure.

Les convocations doivent comporter l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le bureau du syndicat mixte est composé par un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint

La présidence sera assurée de droit par la communauté d'agglomération de l'albigeois.

Le vice-président est assurée du département du Tarn.

Chacune des deux collectivités dispose de trois représentants au bureau.

Les membres du bureau restent en poste jusqu'à l'expiration de leur mandat dans leur collectivité d'origine.

Leurs remplaçants sont élus dans les conditions prévues ci-dessus.

Le bureau se réunit sur convocation du président autant de fois que nécessaire.

Le bureau peut bénéficier des délégations de compétence consenties par le comité syndical mais exclusivement pour des questions d'administration courante ou relevant de l'urgence. Dans ce cas il est tenu un registre des décisions prises.

Le président rendra compte au comité syndical de leurs travaux et décisions.

ARTICLE 12 : REPARTITION DES COMPETENCES

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat mixte. Il vote le budget, autorise les emprunts, approuve les conventions, etc.

Le président assure l'exécution des décisions du comité. Il procède à l'engagement et à la liquidation des dépenses et des recettes, il représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile liée à l'administration du syndicat mixte, il signe les marchés, les contrats et leurs avenants ainsi que les arrêtés concernant les personnels du syndicat mixte.

Le comité syndical peut déléguer certaines attributions au bureau, au président et au vice président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

ARTICLE 13 : REFERENCES

Pour toutes questions non réglées par les présentes, il est fait application des dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes.

Pour la Communauté d'Agglomération
de l'Albigeois

Philippe Bonnacarrère

Pour le Département du Tarn

Thierry Carcenac